

## Arrêt

n° 116 313 du 23 décembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. YILDIRIM, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2012. Vous avez introduit une première demande d'asile le 23 janvier 2012. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec un capitaine « [B.] » en raison d'une relation amoureuse que vous avez entretenue avec la femme de ce dernier et aussi, en raison de vos activités politiques, notamment votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Vous affirmez être recherché par les autorités de votre pays pour ces problèmes-là.*

Le 14 juin 2012, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui en son arrêt n° 92 343 du 28 novembre 2012 a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique et, le 19 décembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez un acte de témoignage de l'UFDG daté du 15 novembre 2011, une carte de membre du « Mouvement Cellou Lamoto », un CD rom relatant l'évènement du 27 septembre 2011, deux convocations à votre nom, datées du 14 et 22 novembre 2011, la copie d'un avis de recherche daté du 4 octobre 2012 ainsi qu'une enveloppe DHL. De plus, votre conseil a également déposé trois articles tirés d'internet sur les différentes situations des militants politiques de l'opposition. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne votre première demande d'asile, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 28 novembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le CCE considère que la décision du CGRA, qui conclut au manque total de crédibilité générale de votre récit d'asile est justifiée au vu de vos déclarations contradictoires sur les éléments essentiels de votre crainte personnelle alléguée : tant sur votre problème avec le capitaine que sur vos activités politiques. Pour ces motifs, le Conseil conclut que l'ensemble du récit d'asile que vous avez produit n'est pas crédible.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous avez peur de vos autorités nationales ainsi que du capitaine « [B.] » et vous déposez divers documents pour prouver vos dires (Farde « Documents »). Vous ajoutez que vous avez peur pour votre famille, et particulièrement pour votre frère, qui risque d'avoir des problèmes à cause de vous (audition 15/02/2013 – p. 4).

En ce qui concerne les convocations datées du 14 et 22 novembre 2011, tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous déclariez en avoir connaissance avant votre départ du pays (en novembre 2011) mais expliquez que vous pensiez qu'on allait vous demander tous vos documents et que l'autorité allait comprendre ce qui s'est passé (audition du 15/02/2013, p.5 et p.7). Cependant, le Commissariat général estime que c'était à vous à déposer tous les éléments pouvant appuyer votre demande d'asile. Ensuite, il ressort des informations objectives à sa disposition, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : SRB Guinée- L'authentification des documents d'état civil et judiciaire, Septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète et donc, tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est limitée. En outre, le Commissariat général constate qu'aucun motif ne figure sur les convocations. Par conséquent, il est dans l'impossibilité de vérifier que vous avez été convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. (audition 15/02/2013 – pp. 5-6). Tout ceci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Concernant la copie de l'avis de recherche daté du 4 octobre 2012, lancé à votre rencontre, outre l'observation émise supra concernant l'authentification des documents judiciaires guinéens, le Commissariat général a relevé des éléments supplémentaires qui réduisent la force probante du document déposé : vous ne savez pas quand, ni comment votre frère a pu obtenir la copie de cet avis de recherche parce que vous dites que vous ne lui avez pas demandé. Votre attitude personnelle manque déjà de crédibilité et n'est pas cohérente par rapport à votre situation (audition 15/02/2013 – pp. 6-7). Puis, le Commissariat général s'étonne que cet avis de recherche, qui est un document juridique

manque autant de précision dans son contenu. En effet, s'il renvoie au bon article de loi par rapport à votre accusation de viol (article 321 du code pénal guinéen), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi il renvoie également et ce, de manière générale, à l'ensemble de la section VII du Code pénal guinéen incluant les articles 322 à 331 du code pénal guinéen – voir Farde « Documents ») qui ne sont pas en lien avec ce dont vous êtes incriminé (audition 15/02/2013 – p. 6), à savoir par exemple : l'attentat à la pudeur, l'outrage public à la pudeur, le proxénétisme ou l'excitation de mineurs à la débauche). Ces éléments incohérents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre crainte alléguée.

Ensuite, vous affirmez avoir peur de vos autorités nationales parce que vous avez participé à la manifestation du 27 septembre 2011, au cours de laquelle certains de vos amis ont été arrêtés. Vous assurez que vous risquez d'être arrêté également (audition 15/02/2013 – p. 10). Pour appuyer vos propos, vous déposez l'acte de témoignage envoyé par votre parti UFDG, daté du 15 novembre 2011 (Union des Forces Démocratiques de Guinée – voir Farde « Documents »). Tout d'abord, le Commissariat général constate que ce document émis par votre parti n'a aucune force probante dès lors que les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, soutiennent que les seules personnes habilitées à émettre des documents de l'UFDG sont les vice-présidents, or, votre document a été signé par le secrétaire permanent du parti (Farde « Informations des pays » : Cedoca, Document de réponse – UFDG 02 : Force probante des documents UFDG – 15/10/2012). Par conséquent, les problèmes que vous dites avoir et qui seraient confirmés par votre parti par le biais de ce document déposé, ne peuvent être établis. De surcroît, la carte de membre que vous déposez, provenant du « Mouvement Cellou Lamoto » (Farde « Documents ») permet tout au plus de démontrer votre adhésion au parti de l'UFDG mais aucunement vos problèmes allégués. Partant, ces deux documents ne sont pas de nature à fonder votre crainte de persécution.

Concernant le CD Rom que vous avez déposé, le Commissariat général observe qu'il s'agit d'un documentaire (Farde « Documents » : titre : « L'axe de la répression ») sur les répressions violentes qui ont eu lieu suite à la marche du 27 septembre 2011, par les autorités nationales. Néanmoins, il souligne qu'il est impossible de vous identifier personnellement à travers ce documentaire et que de plus, vous n'êtes pas certain d'y apparaître (audition 15/02/2013 – p. 11). Partant, ce CD ne permet pas de fonder votre crainte de persécution.

S'agissant de l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents (ou autres) vous ont été envoyés de la Guinée, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Quant aux trois articles d'internet (déposés par votre conseil), ils ne font que dénoncer, de manière générale les différents abus commis par les autorités à l'encontre des opposants politiques. Ils ne permettent cependant pas d'attester de vos problèmes personnels.

Par rapport à la crainte à l'égard de votre frère, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas établie, au vu de vos propos vagues : vous vous limitez à affirmer que vous avez peur pour votre famille et particulièrement pour votre frère mais vous déclarez qu'il ne vous a pas parlé de problèmes pour le moment et vous supposez qu'en raison de son activité de commerçant, il peut être visé (audition 15/02/2013 – p. 4). Ces déclarations imprécises ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef.

Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre seconde demande d'asile (audition 15/02/2013 – p. 9, 11).

Le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 28 novembre 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3, 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Remarques préalables**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Le Conseil relève que l'article 6 de la CEDH, relatif au droit à un procès équitable, dont la partie requérante invoque la violation sans autres développements dispose notamment que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]* » et qu'il ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3 S'agissant de la violation de l'article 14 CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

## **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux « messages Croix-Rouge » du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 12 juin 2012 ; un article intitulé « *Législatives guinéennes – Guinée : Conakry sous haute tension* » daté du 18 mars 2013 et tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> ; un article intitulé « *Législatives guinéennes – Guinée : échauffourées entre forces de l'ordre et opposition à Conakry* » daté du 9 mars 2013 et tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> ; le « *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée* », Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 22<sup>ème</sup> session, A/HRC/22/39 daté du 21 janvier 2013 et un article intitulé « *Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé* » daté du 25 janvier 2013 et tiré du site internet <http://www.lejourguinee.com>.

4.1.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil un courrier recommandé du 12 juin 2013 qui comporte une carte de membre du parti politique « UFDG » pour l'année 2008 et une attestation du même parti politique datée du 6 mai 2013 et signée par le vice-président F.O. FOFANA.

4.2 La partie défenderesse fait parvenir en annexe de sa note d'observations du 19 avril 2013 un « Document de réponse » de son centre de documentation, le « Cedoca », intitulé « *Guinée – les événements du 27 février 2013* » daté du 26 mars 2013 et un « Subject Related Briefing » du même centre de documentation intitulé « *Guinée – la situation ethnique* » daté du 17 septembre 2012.

4.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rappelle les conséquences qui s'attachent à l'arrêt n°92.343 du 28 novembre 2012 (autorité de la chose jugée) qui clôturait la première demande d'asile du requérant. Elle passe en revue les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle estime que le force probante des deux convocations et de l'avis de recherche produits est limitée. Elle considère qu'aucune force probante ne s'attache à l'acte de témoignage émanant du secrétaire permanent de l'UFDG et estime limitée la force probante de la carte de membre du Mouvement Cellou Lamoto de même que celle du CD rom. Quant aux trois articles de presse tirés d'internet s'ils font état de la répression récente d'opposants politiques, ils ne concernent pas personnellement le requérant. Elle pointe l'imprécision de ses déclarations relatives à la crainte exprimée pour son frère. Elle conclut en estimant qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et affirme que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant. Elle soutient que tous les documents produits sont le reflet de la vérité et tente d'expliquer les circonstances ayant présidé à la rédaction de certaines pièces. Elle fait remarquer que le requérant refuse de retourner dans son pays « *en raison de la discrimination constante des peuhls* ». Elle affirme que la décision attaquée est dénuée de toute prise en compte de la situation en Guinée et de la situation personnelle du requérant et n'est dès lors pas adéquate. Elle considère qu'il existe actuellement une situation de conflit armé interne en Guinée et critique la motivation de la décision attaquée quant à la question de la protection subsidiaire en rappelant que le refus sur cette question « *doit être motivé de manière complète* ».

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En rappelant l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt clôturant la première demande d'asile du requérant et l'absence de force probante ou le caractère limité de celle-ci relativement aux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour

lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il peut se référer totalement à la note d'observations de la partie défenderesse qui s'exprime en ces termes :

*« Concernant les deux convocations émanant d'un juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Conakry II, la partie requérante soutient qu'elles ne peuvent être écartées au motif que la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète et que leur dépôt tardif est dû au fait que le requérant n'a pu se procurer ces documents avant son départ du pays, et pensait que le Cgra se ferait communiquer ces pièces via les autorités guinéennes, et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de les produire.*

*Ces justifications ne sont pas pertinentes. En effet, si la seule corruption sévissant en Guinée ne peut à elle seule justifier le rejet de documents en provenance de ce pays, elle doit cependant être prise en considération dans l'appréciation de la force probante de tels documents. La circonstance que n'importe quelle pièce puisse être obtenue contre rémunération impose au Commissaire général d'aborder ces éléments avec réserve. En l'espèce, le Commissaire général a également souligné l'absence de motif figurant dans ces convocations – élément d'ailleurs non abordé en termes de requête – et qui permettrait d'établir un lien entre ces documents et les faits de persécution invoqués par le requérant. Une incohérence chronologique en réduit en outre encore davantage la force probante. Lors de son audition du 15 février 2013, le requérant soutient en effet avoir reçu ces deux convocations suite aux accusations de viol proférées à son encontre, après que le capitaine B. ait découvert la relation extraconjugale de son épouse et le fait qu'elle soit enceinte des œuvres du requérant. Or, dans le cadre de sa première demande d'asile, il a soutenu que son amante s'était mariée en novembre 2011, que deux semaines après ce mariage, son mari serait parti pour une mission d'un mois à Nzérékoré, et que c'est à son retour, donc au minimum mi-décembre 2011, qu'il aurait découvert l'infidélité et la grossesse de son épouse. Il est donc totalement incohérent que le requérant ait reçu les deux convocations les 14 et 22 novembre 2011.*

*Quant à leur dépôt tardif, il est manifeste. Selon ses déclarations, le requérant était encore à son domicile au moment de la réception de ces convocations, et il n'aurait quitté la Guinée que deux mois plus tard. Dans le cadre de sa première demande d'asile, où il a bénéficié de l'assistance d'un avocat, il a en outre pu produire divers documents à l'appui de ses propos. La partie défenderesse reste dès lors sans comprendre pourquoi il n'a pas présenté plus tôt ces éléments dont il avait pourtant connaissance depuis plus d'un an.*

*Concernant ensuite la copie de l'avis de recherche également versée à l'appui de la demande, la partie requérante se contente de réitérer les explications selon lesquelles elle aurait été transmise par le frère du requérant, qui l'aurait obtenue d'un ami travaillant dans un commissariat de police. La partie requérante ne répond donc pas au motif de l'acte attaqué qui relève le caractère extrêmement vague des déclarations du requérant quant aux démarches menées par son frère et quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu ce document, ainsi que l'absence manifeste d'intérêt du requérant quant à ce, tous deux invraisemblables au vu de la gravité de la situation. La partie requérante ne se prononce pas davantage sur l'inadéquation de la référence à certaines dispositions pénales qui ne présentent pas de lien avec les faits reprochés au requérant, également relevée à juste titre dans l'acte attaqué.*

*Quant à l'acte de témoignage émanant de l'UFDG, la partie requérante fait valoir que seule une personne membre du parti peut obtenir un tel document, et que la signature de ce dernier par le secrétaire permanent s'explique par le fait que le vice-président de l'époque avait quitté le pays pour des raisons politiques et que le secrétaire permanent signait les documents à sa place.*

*La partie requérante reste toutefois en défaut de produire le moindre élément prouvant l'absence et l'empêchement de M. Bah Oury à la date du 15 novembre 2011, date de signature du témoignage, et de la circonstance qu'un secrétaire permanent aurait pu signer les documents engageant le parti à sa place. La partie requérante n'apporte donc aucun élément permettant de remettre en cause les informations à la disposition du Commissaire général et selon lesquelles seul un vice-président de l'UFDG peut engager le parti. Il ressort d'ailleurs d'un autre document émanant du Cedoca [joint en annexe de la note d'observation] que la personne chargée des relations et de la communication*

extérieure du parti a très clairement affirmé que le secrétaire permanent visé ci-dessus n'avait aucune autorité pour engager l'UFDG, et ce en date du 26 juillet 2011, soit peu de temps avant la rédaction du témoignage présenté par le requérant. Il est encore à noter que l'acte de témoignage précise « nous lui conseillons vivement de rester dans son pays d'exil pour sécuriser sa vie », ce qui n'a aucun sens, puisque le requérant n'a quitté son pays que fin janvier 2012 et se trouvait au domicile familial à la date du 15 novembre 2011. Il n'est d'ailleurs pas crédible qu'il soit recherché à cette période pour avoir participé à l'organisation de la marche du 27 septembre 2011. Le requérant a en effet déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile qu'il était resté chez lui jusqu'en décembre 2011, et qu'avant cette période, il vivait publiquement sa relation avec M. Bah, étant pourtant tout à fait conscient qu'il encourait de graves ennuis, le mari de celle-ci étant militaire. Il est donc totalement invraisemblable qu'il se soit exposé de la sorte, a fortiori s'il était déjà dans le collimateur des autorités en raison de ses activités politiques.

L'acte de témoignage produit ne peut donc à lui seul prouver les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de l'UFDG, ceux-ci ayant été remis en cause dans l'arrêt du Conseil du 28 novembre 2012.

Quant à la carte de membre du Mouvement Cellou Lamoto, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, elle ne peut prouver la participation active du requérant aux activités du parti lors de la campagne présidentielle de 2010, aucune date n'étant précisée dans le document. Par ailleurs, si le requérant a relaté des activités de sensibilisation pour le compte du parti dans le cadre de cette campagne, il n'a jamais évoqué sa fonction de trésorier. Quoi qu'il en soit, cette carte de membre ne peut valablement appuyer le fait qu'il serait recherché pour avoir participé à l'organisation de la manifestation du 27 septembre 2011.

Les divers documents versés au dossier administratif à l'appui de la seconde demande du requérant ne peuvent donc rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut, qu'il s'agisse des problèmes rencontrés en lien avec sa relation avec M. Bah ou dans le cadre de ses activités pour le compte de l'UFDG. Quant aux courriers de son père et de M. Bah, annexés à la requête, ils ne peuvent inverser le sens de la décision prise, émanant de personnes proches du requérant et par conséquent non suffisamment neutres et fiables.

Quant à la circonstance que le requérant serait peuhl, le Conseil s'est récemment prononcé sur les craintes exprimées par les membres de cette ethnie [CCE, n° 100.466 du 3 avril 2013]: « Il ressort des deux rapports joints par la partie défenderesse à sa note d'observation et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) [annexé à la note d'observations] ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'Internet, produits par la partie requérante. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, ni des articles de presse très récents que cette dernière a également annexés à sa note d'observation [Ces articles sont repris pour l'essentiel dans le document Cedoca relatif à la situation prévalant en Guinée suite aux événements du 27 février 2013, repris en annexe de la présente note] et qui font état d'une relance du dialogue et d'un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions ».

Quant aux informations générales produites en annexe à la requête au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, si certes les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent à une grande prudence en la matière, ils ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

*Dans la décision attaquée, le Commissaire général a exposé les motifs pour lesquels il estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante. En effet, Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire ; au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. »*

5.6 Ainsi, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.11 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque l'existence d'une violence aveugle en raison du conflit armé interne qui existe en Guinée. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par les parties, si la situation de sécurité en Guinée reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la

requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE